

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 136

32^e année

2 juin 1989

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
89/C 136/01	Écu — Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus (mois de juin 1989)	1
89/C 136/02	Octroi du concours de la section «orientation» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — Programmes intégrés méditerranéens (PIM) — Règlement (CEE) n° 269/79 — Année 1989 — Première tranche	2
89/C 136/03	Communication de la Commission conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1989 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement	3
	Cour de justice	
89/C 136/04	Arrêt de la Cour (première chambre), du 27 avril 1989, dans l'affaire 271/87: Anna-Maria Fedeli contre Parlement européen (<i>Fonctionnaire — Retenue de traitement</i>) ..	4
89/C 136/05	Arrêt de la Cour, du 27 avril 1989, dans l'affaire 321/87: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique (<i>Libre circulation des personnes — Contrôle aux frontières — Titre de séjour ou d'établissement</i>)	4
89/C 136/06	Arrêt de la Cour, du 27 avril 1989, dans l'affaire 324/87: Commission des Communautés européennes contre République italienne (<i>Manquement d'État — Non-transposition d'une directive — Règles relatives à des mesures sanitaires lors de l'importation de viandes fraîches et d'animaux de certaines espèces</i>)	5
89/C 136/07	Arrêt de la Cour (première chambre), du 27 avril 1989, dans l'affaire 192/88: M ^{me} Turner contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Rapport de notation — Exception d'irrecevabilité</i>)	5
89/C 136/08	Affaire 90/89: Recours introduit le 17 mars 1989 contre le Conseil des Communautés européennes par la République française	5
89/C 136/09	Affaire 156/89: Recours introduit le 3 mai 1989 par M. Hans Scheuer contre Commission des Communautés européennes	6
	Rectificatifs	
89/C 136/10	Rectificatif aux résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire) («Journal officiel des Communautés européennes» n° C 126 du 23 mai 1989.)	7

I

(Communications)

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus: 8,75 % pour le mois de juin 1989

ÉCU (1)

1^{er} juin 1989

(89/C 136/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4785	Peseta espagnole	131,841
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,5598	Escudo portugais	172,460
Mark allemand	2,07590	Dollar des États-Unis	1,04843
Florin néerlandais	2,33937	Franc suisse	1,78758
Livre sterling	0,666519	Couronne suédoise	6,99410
Couronne danoise	8,08447	Couronne norvégienne	7,51937
Franc français	7,04023	Dollar canadien	1,26630
Lire italienne	1503,98	Schilling autrichien	14,6372
Livre irlandaise	0,777078	Mark finlandais	4,63303
Drachme grecque	177,563	Yen japonais	149,349
		Dollar australien	1,39327
		Dollar néo-zélandais	1,79128

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Octroi du concours de la section «orientation» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

Programmes intégrés méditerranéens (PIM) — Règlement (CEE) n° 269/79

Année 1989 — Première tranche

(89/C 136/02)

Selon les dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (PIM) ⁽¹⁾, les moyens de financement des différents fonds communautaires peuvent être utilisés pour la réalisation des PIM, notamment ceux du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation».

Parmi les actions concourant aux objectifs des PIM dans le domaine agricole figurent la forestation et l'amélioration des superficies destinées aux forêts. Le règlement (CEE) n° 269/79 du Conseil, du 6 février 1979, instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté ⁽²⁾ correspond à cet objectif.

La Commission a retenu une demande de concours française pour un montant de 4 093 986 francs français (578 828 écus) et six demandes de concours italiennes pour un montant de 20 668 235 151 liras italiennes (13 481 247 écus). Les programmes spéciaux faisant l'objet de ces demandes et dont la liste est jointe lui ont paru conformes aux PIM approuvés par la Commission.

Conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 269/79, les décisions octroyant le concours du FEOGA aux programmes spéciaux indiqués ci-après ont été notifiées aux États membres intéressés ainsi qu'aux bénéficiaires.

FRANCE

Numéro du projet	Titre du projet
89.21.FR.001.0	Travaux de boisement, d'amélioration de forêts dégradées, de protection contre le feu, de construction de chemins forestiers et divers dans le Languedoc-Roussillon

ITALIE

Numéro du projet	Titre du projet
89.21.IT.001.0	Travaux de boisement, d'amélioration de forêts dégradées, de protection contre le feu, de construction de chemins forestiers et divers en Toscane (annualité 1989)
89.21.IT.002.0	Travaux de boisement, d'amélioration de forêts dégradées, de protection contre le feu, de construction de chemins forestiers et divers en Emilie-Romane (annualité 1989)
89.21.IT.003.0	Travaux de boisement, d'amélioration de forêts dégradées, de protection contre le feu et divers dans les Abruzzes (annualité 1988)
89.21.IT.004.0	Travaux de boisement, d'amélioration de forêts dégradées, de protection contre le feu, de construction de chemins forestiers et divers dans le Lazio (annualité 1988)
89.21.IT.005.0	Travaux de boisement, d'amélioration de forêts dégradées, de protection contre le feu, de construction de chemins forestiers et divers dans les Marches (annualité 1988)
89.21.IT.006.0	Travaux de boisement, d'amélioration de forêts dégradées, de protection contre le feu, de construction de chemins forestiers et divers en Sardaigne (annualité 1988)

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1.

Communication de la Commission conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1989 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement

(89/C 136/03)

En vertu de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 (JO n° L 375/88 du 31. 12. 1988), la Commission communique que le(s) plafond(s) tarifaire(s) communautaire(s) repris ci-après, est (sont) atteint(s).

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0150	15	Thaïlande	216 000 pièces
40.0210	21	Indonésie	535 000 pièces
40.0280	28	Malaysia	104 000 pièces
40.0290	29	Indonésie	118 000 pièces
40.0330	33	Brésil	230,000 tonnes
40.0385	38 B	Brésil	1,000 tonne
40.0400	40	Pakistan	35,000 tonnes
40.0410	41	Indonésie	714,000 tonnes
40.0550	55	Mexique	57,000 tonnes
40.0560	56	Chine	10,000 tonnes
40.0580	58	Inde	3 500,000 tonnes
40.0600	60	Pérou	1,000 tonne
40.0680	68	Inde	87,000 tonnes
40.0680	68	Philippines	87,000 tonnes
40.0690	69	Chine	19 000 pièces
40.0720	72	Indonésie	180 000 pièces
40.0750	75	Inde	9 000 pièces
40.0830	83	Thaïlande	57,000 tonnes
40.0940	94	Chine	17,000 tonnes
40.1010	101	Inde	8,000 tonnes
42.1420	142	Mexique	54,000 tonnes
42.1590	159	Inde	37,000 tonnes

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 27 avril 1989

dans l'affaire 271/87: Anna-Maria Fedeli contre
Parlement européen ⁽¹⁾

(Fonctionnaire — Retenue de traitement)

(89/C 136/04)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 271/87, M^{lle} Anna-Maria Fedeli, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Luxembourg, représentée par M^{es} Victor Biel et Aloyse May, avocats au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de M^e Biel, 18A, rue des Glacis, à Luxembourg, contre Parlement européen (agents: MM. Francesco Pasetti Bombardella et Manfred Peter, assistés de M^e Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg), ayant pour objet la condamnation du Parlement européen au paiement des sommes retenues sur le traitement de la requérante en vertu de l'article 60 du statut des fonctionnaires, majorées d'intérêts annuels de 8 %, et au versement de dommages et intérêts pour faute de service, la Cour (première chambre), composée de M. R. Joliet, président de chambre, Sir Gordon Slynn et M. G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 avril 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *le Parlement européen est condamné au remboursement des sommes retenues sur le traitement de la requérante pendant la période s'étendant entre le 3 juillet 1985 et le 13 mars 1986, majorées d'intérêts moratoires au taux de 8 %;*

2) *le Parlement européen est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 268 du 7. 10. 1987.

ARRÊT DE LA COUR

du 27 avril 1989

dans l'affaire 321/87: Commission des Communautés
européennes contre royaume de Belgique ⁽¹⁾

*(Libre circulation des personnes — Contrôle aux
frontières — Titre de séjour ou d'établissement)*

(89/C 136/05)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 321/87, Commission des Communautés européennes (agents: MM. Antonio Caeiro et Étienne Lasnet), contre royaume de Belgique, représentée par le ministre des relations extérieures (agent: M. Robert Hoebaer), ayant pour objet de faire constater que le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en faisant procéder, lors de l'entrée sur son territoire de ressortissants des autres États membres résidant licitement en Belgique, à des contrôles d'ordre personnel portant sur la détention par ces ressortissants de leur titre de séjour ou d'établissement, la Cour, composée de MM. O. Due, président, T. Koopmans, R. Joliet et F. Grévisse, présidents de chambre, Sir Gordon Slynn, MM. C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. G. Tesaro, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 27 avril 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *le recours est rejeté;*

2) *chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 321 du 1. 12. 1987.

ARRÊT DE LA COUR

du 27 avril 1989

dans l'affaire 324/87: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾*(Manquement d'État — Non-transposition d'une directive — Règles relatives à des mesures sanitaires lors de l'importation de viandes fraîches et d'animaux de certaines espèces)*

(89/C 136/06)

*(Langue de procédure: l'italien.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire 324/87, Commission des Communautés européennes (agent: M. Guido Berardis) contre République italienne (agent: M. Luigi Ferrari, assisté de M. Ivo Braguglia), ayant pour objet de faire constater que la République italienne, en omettant d'adopter dans les délais prescrits les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 83/91 CEE du Conseil, du 7 février 1983, modifiant la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers et la directive 77/96/CEE relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽²⁾, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE, la Cour, composée de MM. O. Due, président, T. Koopmans et F. Grévisse, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, M. Diez de Velasco et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur, a rendu le 27 avril 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *en omettant d'adopter dans les délais prescrits toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 83/91/CEE du Conseil, du 7 février 1983, modifiant la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers et la directive 77/96/CEE relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE;*

2) *la République italienne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 28. 11. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983 p. 34.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 27 avril 1989

dans l'affaire 192/88: M^{me} Turner contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaire — Rapport de notation — Exception d'irrecevabilité)*

(89/C 136/07)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 192/88, M^{me} Turner, représentée par M^e G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile au cabinet de M^e A. Schmitt, 62, avenue Guillaume, à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. S. Van Raepenbusch), ayant pour objet un recours visant à demander à la Cour, d'une part, d'annuler le rapport de notation couvrant la période 1983—1985 et, d'autre part, d'ordonner à la Commission d'exécuter l'engagement que celle-ci avait pris de modifier ce rapport, la Cour (première chambre), composée de M. R. Joliet, président de chambre, Sir Gordon Slynn et M. G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. W. Van Gerven, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 avril 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *l'exception d'irrecevabilité dirigée contre le premier chef du recours dans l'affaire 192/88 est rejetée;*
- 2) *le recours dans l'affaire 192/88 est déclaré irrecevable dans son second chef;*
- 3) *les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° C 205 du 6. 8. 1988.

Recours introduit le 17 mars 1989 contre le Conseil des Communautés européennes par la République française (Affaire 90/89)

(89/C 136/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 mars 1989 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la République française, représentée par M^{me} Edwige Belliard en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, au siège de l'ambassade de France, 9, boulevard Prince Henri.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision 89/27/CEE du Conseil, du 16 décembre 1988 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (COMETT II) (1990—1994) (JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28).

— condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Il n'est pas conforme à l'esprit général du traité CEE de considérer que le seul article 128 de celui-ci permette au Conseil d'adopter, à la majorité simple des décisions:

- définissant des programmes d'action couvrant l'ensemble du secteur de la formation professionnelle, alors que la définition de mesures spécifiques relatives ou la coordination des efforts de formation en matière agricole et la rééducation professionnelle requiert à tout le moins la majorité qualifiée,
- comportant un programme pluriannuel de dépenses, alors que la mise en œuvre de ce programme nécessitera l'octroi des allocations budgétaires correspondantes, à la majorité qualifiée et en coopération avec le Parlement.

Recours introduit le 3 mai 1989 par M. Hans Scheuer contre Commission des Communautés européennes

(Affaire 156/89)

(89/C 136/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 mai 1989 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes, par M. Hans Scheuer, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, domicilié Kwartellaan 24, à 1980 Tervuren (Belgique), représenté par M^e Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Tony Biever, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours valable et fondé,

— en conséquence, annuler:

- a) la décision de mutation au service XI/2 de M. Julio García Burgues prise, le 28 juin 1988, par le directeur général du personnel et de l'administration avec effet au 1^{er} août 1988, et, à titre subsidiaire, l'abstention de pourvoir à son remplacement par un fonctionnaire de même grade;
- b) l'abstention de pourvoir au remplacement de M^{me} Bastrup-Birk, mutée, avec effet au 1^{er} septembre 1987, à la division XI.B.3, par un fonctionnaire de même grade;
- c) l'abstention de procurer au requérant des conditions de travail correctes et conformes à la politique du personnel de la défenderesse;
- d) la décision de rejet de la réclamation du requérant introduite le 4 octobre 1988,

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant fait valoir, en premier lieu, que la situation qui lui est faite au sein de la DG XI, abstention de remplacer ses collaborateurs «A» mutés, avec la conséquence de le priver de tout son personnel «opérationnel» (sauf une secrétaire), est contraire aux articles 5 et 7 du statut des fonctionnaires et aux principes de droit tels que ceux d'égalité, de bonne administration et de justice administrative ainsi qu'aux devoirs d'assistance et de sollicitude, et constitue un excès de pouvoir.

Il soutient, en deuxième lieu, que, en l'occurrence, le pouvoir d'organisation des services a été mis en œuvre non dans l'intérêt du service mais pour amener le requérant à quitter son emploi chez la défenderesse, et que ceci constitue un détournement de pouvoir.

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 126 du 23 mai 1989)*

(89/C 136/10)

Page 3

— tableau, action n° 5/89, colonne «Adjudicataire»

au lieu de «Rionda—Londres (RU)»*lire* «Mutual Aid—Anvers (B)»,

— première ligne sous le tableau

au lieu de «n a La frontière n'a pas été attribuée »*lire* «n a La fourniture n'a pas été attribuée »

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COÛTS DE PRODUCTION DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES DANS
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Ce texte se propose d'analyser les résultats issus du modèle pour la période 1979—1984. La première partie présente le modèle, les choix méthodologiques effectués et essaie de préciser la signification des coefficients de production donnés par le modèle.

La deuxième partie commente les résultats en se centrant sur quelques produits, les productions de grande culture, les produits herbivores et les productions porcines. Il s'agit, dans chaque cas, non seulement de valider les coefficients du modèle mais aussi de comprendre comment se forment, à l'intérieur de chaque pays, compte tenu des systèmes de production pratiqués, les coûts et comment ils interviennent, à côté d'autres éléments, sur la formation du revenu des exploitations. En annexe sont récapitulés enfin les résultats complets de l'étude.

293 pages

Langues de publication: FR

Numéro de catalogue: CB-50-87-695-FR-C ISBN: 92-825-7853-4

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

23,50 écus — 1 000 FB — 165 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg